

RÈGLEMENT RCA24 09XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION ET LA TRANSFORMATION, AUX FINS DE GARDERIE OU DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE, DU BÂTIMENT SITUÉ AUX 7405 À 7415, BOULEVARD GOUIN OUEST SUR LE LOT 5 331 885 DU CADASTRE DU QUÉBEC – ZONE 1022

Vu l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1);

Vu les articles 130, 131 et 133.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète:

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'immeuble portant les numéros civiques 7405 à 7415, boulevard Gouin Ouest et sis sur le lot 5 331 885 du Cadastre du Québec.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) applicable à l'immeuble décrit à l'article 1, l'occupation et la transformation du bâtiment aux fins de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 132.1, 132.2, 345 et 347 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III
CONDITIONS

5. Le réaménagement de l'immeuble doit être substantiellement conforme aux deux plans joints en annexe A au présent règlement.

6. Des arbres doivent être plantés sur l'immeuble à proximité de l'aire de stationnement de manière à y assurer un espace d'ombrage.

7. Une clôture de type ornementale de couleur noire et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre doit être érigée au pourtour de l'aire de jeux no.1 située du côté de la rue Jasmin.

8. Un support à vélos doit être installé du côté du boulevard Gouin.

9. Un verdissement supplémentaire (haie, graminée ou plante grimpante) doit être prévu entre la clôture de l'aire de jeux et l'emprise de la rue Jasmin.

10. L'accès au corridor situé entre le cabanon et la limite de propriété située du côté ouest doit être sécurisé.

11. Les panneaux lumineux doivent être retirés du projet.

12. Une haie opaque durant les 12 mois de l'année (conifères) doit être plantée entre l'aire de stationnement pour automobiles et la limite nord de propriété.

SECTION III
DISPOSITION PÉNALE

13. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 679 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

ANNEXE A

Plan intitulé « IMPLANTATION » préparé par Ashraf Mohamed-Ahmed, architecte, daté du 31 octobre 2024 et plan intitulé « ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES » préparé par Ashraf Mohamed-Ahmed, architecte, daté du 7 novembre 2024, le tout estampillé le 8 novembre 2024 par la Division urbanisme permis et inspections de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Dossier 1241066014

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	date
Adoption du règlement :	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
